

Quand ces lettres patentes seront émises.

Droits des réclamants sans regardés.

preuve au soutien de la réclamation, de la manière prescrite par lui lorsque le possesseur primitif du droit est décédé ; et s'il demeure convaincu que la réclamation est établie d'une manière équitable et juste, il pourra faire son rapport au Gouverneur en conseil ; et, en cas d'approbation, les lettres patentes pourront être délivrées à la personne dénommée dans l'ordre en conseil basé sur le dit rapport ou à son cessionnaire, sans l'intervention des Commissaires. Mais rien dans la présente clause ne portera atteinte au droit que la personne réclamant des lettres patentes aura toujours de soumettre sa demande aux Commissaires.

CHAP. 7.

Acte pour suspendre pendant un temps limité l'opération de certains actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur, dans la Colombie Britannique.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare ce qui suit :—

Opération des actes 31 Vict., c. 65, 32 et 33 Vict., c. 39, et partie de 35 Vict., c. 38, suspendue jusqu'au 1er juin 1874, dans la Colombie Britannique.

1. L'opération de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers*," et de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers*," et des dispositions de l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour étendre à la province de la Colombie Britannique certaines lois relatives aux matières qui se rattachent à la navigation*," qui étendent ou appliquent les actes en premier et en second lieu mentionnés, ou quelque partie de ces actes, à la province de la Colombie Britannique,—est par le présent suspendue jusqu'au premier jour de juin de l'année mil huit cent soixante-quatorze ; et, jusqu'à cette époque, les dits actes et dispositions ne s'appliqueront pas à la dite province.